




Informations de base	
2007/2144(INI) INI - Procédure d'initiative Le traitement fiscal des pertes dans les situations transfrontalières Subject 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	KAUPPI Piiä-Noora (PPE-DE)	13/02/2007
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI	Affaires juridiques	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	10/09/2007
	DG de la Commission		Commissaire	
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		KOVÁCS László		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2006	Publication du document de base non-législatif	COM(2006)0824 	Résumé
21/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2007	Vote en commission		Résumé
30/11/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0481/2007	
14/01/2008	Débat en plénière	CRE link	
15/01/2008	Décision du Parlement	T6-0008/2008	Résumé
15/01/2008	Résultat du vote au parlement		
15/01/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2144(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/49695

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE393.905	05/09/2007	
Amendements déposés en commission		PE394.172	03/10/2007	
Avis de la commission	JURI	PE396.466	20/11/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0481/2007	30/11/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0008/2008	15/01/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		COM(2006)0824	19/12/2006	Résumé

Le traitement fiscal des pertes dans les situations transfrontalières

2007/2144(INI) - 19/12/2006 - Document de base non législatif

OBJECTIF : disposer de systèmes efficaces en matière de traitement fiscal des pertes dans les situations transfrontalières.

CONTEXTE : la Commission s'est engagée à améliorer la compétitivité des entreprises dans l'Union européenne, qui est notamment freinée par le manque de compensation transfrontalière des pertes. En l'absence de déduction transfrontalière des pertes, la compensation des pertes est généralement limitée aux bénéfices réalisés dans l'État membre dans lequel l'investissement a été effectué. Cela fausse les décisions des entreprises au sein du marché intérieur. Dans sa communication de 2005 intitulée «La contribution des politiques fiscale et douanière à la stratégie de Lisbonne», la résolution de ce problème figurait parmi les mesures ciblées pouvant être prises à court terme afin d'éliminer les obstacles fiscaux transfrontaliers auxquels sont confrontées les entreprises de l'UE.

La Cour de justice européenne s'est prononcée sur la compensation transfrontalière des pertes en matière d'établissements stables dans les affaires *Futura* (Aff. C-250/95) en 1997 et *AMID* (Aff. C-141/99) en 2000. La question de la compensation transfrontalière des pertes entre sociétés a fait l'objet d'une décision de la Cour de justice européenne pour la première fois dans l'affaire *Marks & Spencer* (Aff. C-446/03) en 2005. Dans cette affaire, la Cour a estimé que le refus de permettre à la société mère située au Royaume-Uni de réduire son bénéfice imposable par imputation de pertes subies par des filiales établies dans d'autres États membres qui ne poursuivent pas leurs activités au Royaume-Uni constitue une infraction à la liberté d'établissement prévue par le traité CE. Des pertes d'exploitation avaient finalement entraîné l'arrêt complet des activités de la plupart des filiales.

CONTENU : la présente communication explique les principes de base et les problèmes liés à la compensation transfrontalière des pertes. Elle propose aux États membres des pistes quant à la manière dont ces derniers peuvent permettre la compensation transfrontalière des pertes subies: i) au sein d'une même société (c'est-à-dire les pertes subies par une succursale ou un établissement stable de la société dans un autre État membre), ou ii) au sein d'un groupe de sociétés (c'est-à-dire les pertes subies par un membre du groupe dans un autre État membre).

La Commission souligne la nécessité de disposer de systèmes efficaces permettant la compensation transfrontalière des pertes à l'intérieur de l'Union européenne. L'introduction de systèmes de compensation transfrontalière des pertes profitera en particulier aux PME qui souffrent actuellement de l'absence de tels systèmes. Cela lèvera également l'un des principaux obstacles à l'émergence d'entreprises communautaires compétitives sur le marché mondial.

Pertes au sein d'une société : dans les cas où les États membres ne permettent pas de prendre en compte les pertes subies par les établissements stables dans d'autres États membres, la Commission encourage vivement ces États membres à réexaminer leurs systèmes fiscaux afin de promouvoir la liberté d'établissement prévue par le traité CE.

Pertes au sein d'un groupe de sociétés : La Commission encourage les États membres à introduire et appliquer des régimes fiscaux nationaux pour la compensation de pertes au sein des groupes de sociétés qui assurent un traitement équivalent à celui existant pour la compensation de pertes au sein d'une société individuelle. Cela éliminerait les distorsions et renforcerait l'attrait du pays envisagé comme lieu d'investissement, ce qui contribuerait à mettre en œuvre les objectifs de la Stratégie de Lisbonne.

La Commission souligne la nécessité d'augmenter les possibilités de compensation transfrontalière des pertes au sein des groupes de sociétés en vue du développement des entreprises sur l'ensemble du marché unique et à l'échelle mondiale. La communication présente **trois approches possibles** pour offrir la compensation transfrontalière des pertes. La réponse doit être coordonnée afin d'optimiser les avantages pour le marché intérieur et éviter les doubles emplois dans les vingt-cinq États membres:

1. **Alternative 1: Transfert définitif des pertes («compensation des pertes intragroupes»)** : ce système mènerait à un transfert définitif des pertes (à l'intérieur d'un régime de «compensation des pertes du groupe», comme c'était le cas pour *Marks & Spencer*) ou des bénéfices (à l'intérieur d'un régime de «contribution intragroupe»), sans récupération, à moins que des mesures de rééquilibrage n'aient été introduites ;
2. **Alternative 2: Transfert temporaire des pertes (méthode de la «déduction / réintégration»)** : dans ce régime, les pertes d'une filiale située dans un autre État membre qui ont été déduites des résultats de la société mère, sont récupérées plus tard, lorsque la filiale redevient rentable ;
3. **Alternative 3: Compensation des pertes par une imposition courante des résultats de la filiale («système de bénéfices consolidés»)** : selon ce système, les pertes et les bénéfices réalisés au cours d'un exercice fiscal déterminé par un (des) membre(s) du groupe sont pris en compte au cours d'une période donnée, au niveau de la société mère. Les filiales consolidées seront traitées comme des établissements stables. La méthode d'imputation est appliquée pour éviter une double imposition. L'impôt acquitté dans l'État de résidence de la filiale peut être imputé sur l'impôt à verser dans l'État membre de la société mère pour les revenus de la filiale. La répartition des bénéfices entre les membres du groupe n'est pas prise en compte.

La Commission invite le Conseil, le Parlement européen et le Comité économique et social européen à examiner les propositions avancées dans la présente communication afin d'encourager les États membres à:

- réexaminer les systèmes nationaux existants pour permettre la compensation de pertes au sein d'une société dans des situations transfrontalières,
- mettre rapidement en œuvre une ou plusieurs possibilités proposées dans la présente communication pour traiter les pertes subies à l'intérieur des groupes de sociétés, et
- envisager la manière dont les suggestions contenues dans la présente communication peuvent être appliquées tant dans un cadre national que transfrontalier, en améliorant les régimes de compensation des pertes existants et en en introduisant de nouveaux.

Le traitement fiscal des pertes dans les situations transfrontalières

2007/2144(INI) - 15/01/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 491 voix pour, 109 contre et 90 abstentions une résolution sur le traitement fiscal des pertes dans les situations transfrontalières, en réponse à une communication de la Commission européenne sur le même sujet.

En suivant le rapport d'initiative établi par Mme Piia-Noora **KAUPPI** (PPE-DE, FI), les députés ont exprimé leur préoccupation au sujet des répercussions défavorables de la multiplicité des régimes appliqués par les États membres en matière de pertes transfrontalières sur le fonctionnement du marché intérieur. Ils considèrent en effet que les disparités entre les régimes de l'impôt sur les sociétés créent des obstacles à l'entrée sur divers marchés nationaux et au bon fonctionnement du marché intérieur, faussent la concurrence et empêchent le maintien de règles du jeu égales à l'échelle de l'UE pour les entreprises.

Les députés estiment que l'adoption, au niveau de l'Union européenne, de mesures ciblées en ce qui concerne la déduction fiscale des pertes transfrontalières pourrait être des plus bénéfiques pour le fonctionnement du marché intérieur. La résolution souligne que toute mesure ciblée visant à introduire une compensation transfrontalière des pertes doit être définie et mise en œuvre sur la base d'une approche multilatérale commune et d'actions menées de façon coordonnée par les États membres. Elle rappelle que ces mesures ciblées représentent une solution provisoire dans l'attente de l'adoption de l'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS) qui constitue une solution globale à long terme pour la suppression des obstacles fiscaux liés à la compensation transfrontalière des pertes et des profits.

Les députés estiment qu'il y a lieu de prendre en priorité des mesures en faveur des groupes de sociétés qui exercent leurs activités dans plusieurs États membres, étant donné que ce sont précisément ces groupes qui sont pénalisés par le traitement différent des pertes transfrontalières par rapport aux groupes de sociétés exerçant leurs activités dans un seul État membre. Ils estiment que les distorsions engendrées par la disparité des régimes nationaux défavorisent en particulier les PME par rapport à leurs concurrents potentiels et demandent par conséquent à la Commission d'adopter des mesures spécifiques dans ce domaine.

Reconnaissant que la simple extension des systèmes appliqués dans des situations internes aux situations transfrontalières n'est pas chose aisée, la résolution demande que le caractère approprié de la compensation transfrontalière soit reconnu, tout en soulignant la nécessité d'une définition plus précise du régime de compensation transfrontalière des pertes. Selon les députés, il conviendrait de décider si la compensation transfrontalière des pertes devrait se limiter aux filiales à l'égard de leur société mère ou si elle peut également opérer dans l'autre sens, et de réaliser une évaluation précise des répercussions budgétaires de la mise en place d'un régime en vertu duquel les profits des filiales pourraient venir compenser les pertes de la société mère.

Les députés estiment que les groupes de sociétés qui mènent leurs activités dans plusieurs États membres doivent être, dans la mesure du possible, traités de la même manière que ceux opérant dans un seul État membre. Dans les situations impliquant des pertes transfrontalières subies par des filiales étrangères, il conviendrait toutefois d'éviter de soumettre la société mère à une double imposition, de répartir le pouvoir d'imposition de façon équitable entre les États membres, de ne pas prendre deux fois en compte les pertes et d'empêcher l'évasion fiscale. Les députés recommandent d'étudier l'opportunité de mettre en place un système automatique d'échange d'informations, sur le modèle du système VIES applicable à la TVA, qui permettrait aux États membres de vérifier la véracité des déclarations des filiales établies dans d'autres États membres relativement à leurs assiettes imposables négatives.

La résolution souligne également l'importance de définir le concept de groupe de sociétés, afin d'empêcher que les entreprises adoptent des comportements opportunistes dans la répartition des bénéfices et des pertes entre les États membres de l'Union européenne. Elle appelle enfin à déterminer plus précisément dans quelle mesure le régime de compensation transfrontalière proposé pourrait favoriser l'activité transfrontalière des PME.